



PRAEVENTIO

« Les plaisirs de l'hiver », Claude Théberge

Janvier 2020 | Volume 21 | n° 1

SOMMAIRE

Votre bulletin Praeventio a déjà 20 ans!	1
Clarifications à la police d'assurance à partir du 1 ^{er} avril 2020	1
Réduction de la prime d'assurance	3
Le nouveau site Internet du Fonds d'assurance est maintenant en ligne	4
Le projet pilote de conciliation et audition sommaire et le devoir de conseil	4
Votre client a-t-il avisé son assureur?	5
Vous envisagez d'agir pour un client devant la Régie du logement?	6

Un petit effort de préparation évite un gros effort de réparation

Michaël Aguilar

VOTRE BULLETIN PRAEVENTIO A DÉJÀ 20 ANS!

Initialement nommé *Bulletin de prévention*, c'est en 2006 qu'il a adopté sa forme actuelle et a été rebaptisé *Praeventio*. Malgré les années qui passent, ses objectifs demeurent inchangés. Ce bulletin d'informations transmis à tous les assurés vise à les informer de divers sujets et/ou questions de droit, notamment les changements législatifs et la jurisprudence récente. Mais il y a plus... Le bulletin poursuit sa mission de sensibilisation aux différents comportements à l'origine de réclamations ou poursuites en responsabilité professionnelle.

Cet anniversaire coïncide avec l'arrivée de nouveaux outils en prévention. N'oubliez pas de visiter tous les premiers et quinzièmes jours ouvrables de chaque mois *Maîtres@droits* sur le nouveau site Internet du Fonds d'assurance pour y découvrir nos articles et vidéos. Également, notre calendrier de formations est disponible sur le site Internet et est régulièrement mis à jour.

Longue vie à *Praeventio* et à *Maîtres@droits*! ☂

CLARIFICATIONS À LA POLICE D'ASSURANCE À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2020

Par M^e Maria De Michele,
directrice générale

Pour la période d'assurance débutant le 1^{er} avril 2020, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec a clarifié la police d'assurance en ce qui concerne les services professionnels qui sont visés par la police.

La police actuelle prévoit déjà que sont couverts les services rendus ou qui auraient dû être rendus dans le seul exercice de la profession d'avocat. Le Fonds d'assurance n'a jamais eu l'intention d'assurer les services en matière de placement, investissement, opération de change ou courtage immobilier.

De tels services ne sont pas des services rendus dans le seul exercice de la profession d'avocat.

Afin de bien refléter cette intention, la police d'assurance est clarifiée comme suit :

- La définition de « Services professionnels » précise que les Services d'investissements et le Courtage immobilier, entre autres, ne sont pas des services assurés par le Fonds d'assurance;

- L'expression « Services d'investissements » est définie;
- L'exclusion 2.04 g) portant sur les Réclamations découlant du Courtage immobilier est clarifiée;
- L'exclusion 2.04 j) portant sur les Réclamations découlant de Services d'investissements est clarifiée.

Ainsi, le texte est clarifié comme suit :

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2020	Police à partir du 1 ^{er} avril 2020
1.04	SERVICES PROFESSIONNELS : a) Lorsque l'Assuré désigné est inscrit au Tableau de l'ordre sans être titulaire d'un permis spécial ou sans être admis à titre de conseiller en loi : tous les services qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par l'Assuré désigné, directement ou indirectement, dans le seul exercice de la profession d'avocat, en tant que membre en règle du Barreau du Québec et non exempté de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance; b) Lorsque l'Assuré désigné est inscrit au Tableau de l'ordre et est titulaire d'un permis spécial ou est admis à titre de conseiller en droit et non exempté de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance : seuls les services autorisés en vertu de ce permis ou à ce titre qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus au Québec par l'Assuré désigné.	Ajout d'un paragraphe à la définition de Services professionnels : c) <u>Notamment, mais sans s'y limiter, ces services n'incluent pas :</u> i) <u>les Services d'investissements;</u> et ii) <u>le Courtage immobilier.</u>
1.05	COURTAGE IMMOBILIER : Servir d'intermédiaire entre deux ou plusieurs parties à une transaction immobilière dans le but de retirer une commission sur le montant de la transaction.	
1.14		Ajout de la définition de : SERVICES D'INVESTISSEMENTS : <u>Tout conseil, opinion, service ou recommandation en matière de placement, investissement ou opération de change, notamment en ce qui a trait, mais sans s'y limiter, aux résultats ou rendement de tel placement, investissement ou opération de change.</u>
2.04	EXCLUSIONS : Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation : g) découlant du Courtage immobilier. Cependant cette exclusion ne s'applique pas aux Services professionnels autres rendus ou qui auraient dû être rendus en marge d'une telle transaction;	EXCLUSIONS : Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation : g) découlant du Courtage immobilier, <u>sans égard au fait que des Services professionnels en découlent ou les précèdent.</u>
2.04	EXCLUSIONS : Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation : j) découlant de tout conseil, opinion ou service en matière de placement, investissement ou opération de change; cependant cette exclusion ne s'applique pas aux Services professionnels autres rendus ou qui auraient dû être rendus en marge de tel placement, investissement ou opération;	EXCLUSIONS : Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation : j) découlant de <u>Services d'investissements</u>, <u>sans égard au fait que des Services professionnels en découlent ou les précèdent;</u>

De plus, afin de respecter les exigences des nouvelles dispositions législatives s'appliquant aux fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle d'ordres professionnels à partir du 1^{er} avril 2020, la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre est plus amplement décrite aux articles 3.01 à 3.02.4 de la police.

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2020	Police à partir du 1 ^{er} avril 2020
3.02	FORME DES AVIS : Tout avis de l'Assuré à l'Assureur sera donné par écrit à l'adresse indiquée à l'article 6 des Conditions particulières ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée à l'Assuré par écrit. Tout avis de l'Assureur à l'Assuré désigné sera donné par écrit et envoyé à la dernière adresse indiquée au Tableau de l'Ordre ou à toute autre adresse dont l'Assureur aura été avisé par écrit.	
3.02.1		OUVERTURE D'UN DOSSIER : L'Assureur procède à l'ouverture d'un dossier dès qu'il reçoit un avis écrit d'une Réclamation ou un avis écrit de faits ou de circonstances pouvant donner lieu à une Réclamation .
3.02.2		ACCUSÉ RÉCEPTION : L'Assureur accuse réception auprès de l'Assuré ou d'un tiers réclamant, selon le cas, dans les dix (10) jours suivant la date où il reçoit un avis écrit d'une Réclamation .
3.02.3		ANALYSE : L'Assureur procède à l'analyse de la Réclamation qui lui est présentée, et ce, dans les meilleurs délais possibles.
3.02.4		COMMUNICATION DE LA POSITION DE L'ASSUREUR : L'Assureur informe par écrit l'Assuré ou le tiers réclamant, selon le cas, de sa position au sujet de la Réclamation lui ayant été présentée.

Le texte complet de la police d'assurance est disponible sur le site web du Fonds d'assurance à <https://www.assurance-barreau.com/>. 

RÉDUCTION DE LA PRIME D'ASSURANCE

Par M^e Maria De Michele,
directrice générale

C'est avec plaisir que je vous annonce une nouvelle réduction de la prime d'assurance à partir du 1^{er} avril 2020.

Le Conseil d'administration du Barreau du Québec a entériné les recommandations du Fonds d'assurance et du Conseil des sections de réduire la prime à **800 \$** par assuré pour la période du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2021. Il s'agit d'une réduction de 50 \$ par assuré par rapport à la prime de l'année dernière.

Le Fonds d'assurance continue ainsi d'offrir aux avocats pratiquant au Québec une protection d'assurance de 10 M\$ sans franchise en contrepartie d'une prime plus basse que celle de tous nos confrères et toutes nos consœurs dans les autres provinces et territoires du Canada.

En effet, ailleurs au Canada, les primes de base se situent entre 926 \$ et 3 792 \$ pour une protection de 1 M\$ et, sauf dans une autre province, les assurés doivent assumer une franchise de 5 000 \$.

Le Fonds d'assurance est fier de poursuivre sa mission d'assurer, dans un but non lucratif et à long terme, la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec. 

LE NOUVEAU SITE INTERNET DU FONDS D'ASSURANCE EST MAINTENANT EN LIGNE

Dans notre bulletin précédent, nous vous informions de la mise en ligne prochaine du nouveau site Internet du Fonds. C'est maintenant chose faite! Vous y trouverez facilement de l'information sur tous les sujets susceptibles de vous intéresser : la protection offerte par la police du Fonds, les informations pertinentes à la souscription obligatoire et à l'exemption ainsi que l'avis au Fonds d'assurance.

De nouvelles ressources en prévention ont été ajoutées dont *Maîtres@droits* qui contiendra divers articles et capsules vidéo. Vous y trouverez également les formations offertes par le Fonds.

Au surplus, dans la section *Guides et outils pratiques*, des mises à jour ont été apportées au *Guide de prévention en responsabilité professionnelle* ainsi qu'au tableau des *Prescriptions extinctives et autres délais*, lequel date de mars 2019. Sont également inclus dans cette section, des listes de contrôle vous donnant accès à des renseignements sur la prévention et la gestion des risques.

Rendez-vous à www.assurance-barreau.com et cliquez sur le menu en haut à gauche. Choisissez ensuite « pour les avocats ».

Bonne navigation! 

LE PROJET PILOTE DE CONCILIATION ET AUDITION SOMMAIRE ET LE DEVOIR DE CONSEIL

Depuis le 1^{er} septembre 2019, les justiciables du **district de Québec** ont la possibilité de se prévaloir du projet pilote de conciliation et audition sommaire en

Cour supérieure. L'objectif de ce projet vise à permettre de régler les dossiers rapidement et, en cas d'échec des pourparlers, que le dossier soit promptement entendu et qu'un jugement soit rendu. Cette initiative pourrait éventuellement être étendue à l'ensemble de la province. En voici les grandes lignes :

- Le processus est volontaire et confidentiel à l'exception de la décision finale qui est déposée au dossier de la Cour;
- La demande de conciliation et audition sommaire doit être déposée dans les 90 jours de l'introduction de l'action;
- Les parties doivent signer une convention de conciliation et audition sommaire dont le modèle se retrouve sur le site Internet de la Cour supérieure – Division de Québec;
- Par la suite, un juge communique avec les parties pour établir le déroulement de la séance;
- Au moins dix (10) jours avant la date de la séance, chaque partie devra préparer, communiquer et déposer au dossier de la cour un exposé de ses prétentions. Cet exposé doit être circonscrit dans deux (2) pages à interligne et demie auquel sont joints les pièces, les extraits d'interrogatoires, les déclarations assermentées et toute autre preuve nécessaire pour que le juge puisse apprécier le bien-fondé du dossier. Aucun témoignage n'est entendu lors de l'audition;
- La séance de conciliation débute à 9 h 00 et se termine à 12 h 30. En l'absence de règlement, une audition sommaire a lieu la même journée qui débute à 14 h 00 pour se terminer à 16 h 30;
- Il y a absence de caucus durant la conciliation;

- Les enregistrements de la conciliation et de l'audition sommaire demeurent sous scellés;
- Suite à la séance de conciliation, le juge peut refuser de passer à l'étape suivante;
- Le jugement doit être rendu dans les dix (10) jours de la tenue de l'audition;
- Chaque partie assume ses frais de justice à moins que le Tribunal en décide autrement;
- La décision rendue par le Tribunal n'est pas susceptible d'appel;
- Les parties ne peuvent se soustraire au processus à partir du moment où la convention a été signée;
- Le juge bénéficie d'une immunité totale.

Mesures préventives

Considérant les contraintes de temps et les paramètres du projet pilote, aucune place ne peut être laissée à l'improvisation. Dans un tel contexte, la qualité des conseils prodigués et une préparation minutieuse en amont de la séance seront vos meilleurs atouts pour éviter d'engager votre responsabilité. Voici quelques suggestions sur les comportements susceptibles de diminuer les risques de poursuites en responsabilité professionnelle :

Avant la séance de conciliation et audition sommaire :

- Rencontrez et expliquez à votre client le processus et les implications de participer à ce projet pilote. Malgré les avantages d'un processus plus expéditif, le client doit être conscient qu'il renonce à la possibilité de faire appel du jugement et qu'il ne pourra se retirer du processus une fois la convention signée. D'ailleurs, nous suggérons de faire signer au client

une reconnaissance à l'effet que ces contraintes lui ont été expliquées. Un langage simple sans jargon juridique doit être utilisé en tout temps;

■ Certains clients désirent à tout prix que le dossier se termine par un jugement du Tribunal. Dans un tel cas, le projet pilote n'est sans doute pas l'avenue à envisager d'autant plus que ces derniers risquent fort d'être déçus si un règlement survient lors de la conciliation. Ainsi, on ne saurait trop insister sur l'importance de clarifier les attentes et les objectifs de votre client quant aux coûts, quant aux délais et quant au montant pour lequel le dossier peut se régler. À cet égard, il importe d'être réaliste et transparent avec votre client relativement à ce qui peut être accompli et dans quel délai;

■ Donnez l'heure juste à votre client quant aux chances de succès du dossier ou des moyens de défense qui pourront être soulevés. Bien que cela ne soit pas une tâche facile, résistez à la tentation d'amoindrir l'impact de mauvaises nouvelles. Ce faisant, votre client sera en mesure de prendre des décisions éclairées quant à la suite à donner à son dossier. Également, il ne sera pas pris par surprise lorsqu'il entendra les arguments de la partie adverse lors de la séance de conciliation. N'oubliez pas de confirmer par écrit, votre opinion, vos conseils et recommandations;

■ Préalablement au dépôt de l'exposé des prétentions et des documents mis en preuve, révisiez chacun de ces documents avec votre client et assurez-vous qu'il n'a pas omis de vous communiquer un élément de preuve important. Également, profitez de l'occasion pour revoir votre stratégie et obtenir des instructions écrites

quant à l'autorité de règlement et la flexibilité dont vous disposez. Par la suite, il sera trop tard! En effet, rappelons l'absence de caucus pendant la séance de conciliation, qui, en temps normal, vous aurait permis de réajuster votre stratégie au besoin;

■ Finalement, tirer profit de cette rencontre pour réviser les points forts et faibles du dossier. Cela permettra à votre client de présenter clairement sa théorie de la cause et d'avancer les arguments à son soutien lors de la conciliation.

Lors de la séance de conciliation :

■ Afin de bien documenter votre dossier, prenez des notes sur les arguments avancés par la partie adverse et les offres formulées de part et d'autre;

■ Dans l'éventualité où le dossier devait se régler, rappelons l'importance d'avoir en main des projets de documents de règlement. Ainsi, finalisez les documents de transaction et faites-les signer par les parties et les avocats la journée même.

Le lendemain de la séance de conciliation et audition sommaire :

■ Demeurez disponible pour répondre à l'ensemble des questions de votre client afin de gérer les inquiétudes, l'anxiété et les remises en question, qui ultimement, pourraient aboutir à une réclamation à votre rencontre.

Bon nombre de réclamations traitées au Fonds d'assurance impliquent une problématique de relation avec le client. Une bonne préparation et des conseils clairs et de qualité, mis par écrit, contribueront à limiter les reproches tels que : « Mon avocat ne m'a jamais dit ça! », « On ne m'a jamais dit que je ne pourrais faire appel » ou « On ne m'a pas expliqué que j'avais besoin d'un

rapport d'expert ». Néanmoins, si vous recevez une réclamation, avisez sans délai le Fonds d'assurance en remplissant le formulaire Déclaration de l'assuré que vous trouverez sur notre site Internet (www.assurance-barreau.com) dans la section pour les avocats, Aviser le Fonds. ☂

Par Me Marie-Eve Charbonneau-Trudel,
Service du contentieux

VOTRE CLIENT A-T-IL AVISÉ SON ASSUREUR?

Après plusieurs procédures, négociations et un procès de 3 jours, vous obtenez enfin gain de cause pour votre client, faisant ainsi rejeter l'action en responsabilité qui lui avait été signifiée en septembre 2016.

Votre client ayant acquitté vos honoraires, vous fermez le dossier et classez la décision dans votre « chemise de victoire », satisfait de ce jugement et du travail accompli.

Cette affaire ne se termine toutefois pas là. Malheureusement, vous recevez quelques mois plus tard, une mise en demeure de ce même client.

Il vous y explique qu'après avoir fait une demande de remboursement de ses frais de défense auprès de son assureur responsabilité, sa réclamation a été refusée, notamment vu l'avis tardif, mais aussi parce qu'elle est prescrite. Il vous reproche ainsi de ne pas l'avoir informé en temps opportun du délai pour aviser son assureur.

En effet, la réclamation des frais d'avocats qui vise à sanctionner l'obligation de défendre de l'assureur¹ se prescrit par trois ans à compter de la signification de la demande introductive d'instance. Ce délai de prescription lié à l'obligation de défendre est d'ailleurs bien établi par la jurisprudence².

Afin d'éviter de faire l'objet d'une poursuite en responsabilité professionnelle, pourquoi ne pas prendre l'habitude, en début de mandat, de vérifier auprès du client l'existence d'une assurance en responsabilité civile. Le cas échéant, lui rappeler son obligation d'aviser promptement son assureur de toutes circonstances susceptibles de donner ouverture à la protection dont il pourrait bénéficier et lui rappeler aussi le délai de prescription de 3 ans.

Enfin, n'oubliez pas de conserver une trace de cette vérification et mise en garde à votre dossier! ☂

- 1 Ne pas confondre avec l'action sur compte pour honoraires d'avocats où la prescription est différente selon les circonstances propres à chaque cas – *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2017 CSC 29; AZ-51399232.
- 2 Voir notamment à cet égard : *Développement les Terrasses de l'Ile inc. c. Intact, compagnie d'assurances*, 2019 QCCA 1440, *Rosenstein c. Guarantee Company of North America*, 2015 QCCS 5672, *Allard c. Intact, compagnie d'assurances*, 2015 QCCS 5533, *Axa Boréal Assurances Inc. c. Université Laval*, 2003 CanLII 40224 (QC CA).

VOUS ENVISAGEZ D'AGIR POUR UN CLIENT DEVANT LA RÉGIE DU LOGEMENT?

Par Me Annie Guillemette,
Service des sinistres

Sachez que l'article 73 de la *Loi sur la Régie du logement*¹ interdit la représentation par avocat dans les dossiers où « la demande a pour seul objet le recouvrement d'une créance qui n'excède pas la compétence de la Cour du Québec en matière de recouvrement des petites créances »².

L'interdiction d'agir en matière de petites créances devant la Régie vise tous les aspects d'une réclamation, tant les actes de procédures, que l'audition³. Chaque année, plusieurs recours sont déclarés irrecevables puisqu'ils ont été signés par un avocat.

Non seulement votre client risque d'être fort mécontent de devoir recommencer son recours ou de devoir se représenter seul alors qu'il croyait qu'il pouvait être assisté par son avocat, mais cette situation pourrait soulever un problème de prescription.

Certains juges administratifs ont proposé que l'article 2895 C.c.Q. pourrait s'appliquer à la situation décrite plus haut, mais nous n'avons répertorié

aucune décision présentant des faits similaires l'ayant fait.

Ceci dit, l'article 2895 permet d'empêcher la perte d'un droit « lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de trois mois »⁴. Dans un tel cas, « le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la notification de l'avis du jugement, pour faire valoir son droit »⁵.

Il s'agit tout simplement d'un remède pour empêcher la perte d'un droit en raison d'une erreur sur la procédure ou sur la juridiction choisie. Par exemple, en cas de défaut de forme ou encore en raison de l'incompétence du tribunal, le demandeur bénéficie d'un délai de grâce de trois mois pour déposer un second recours en autant qu'il repose sur le même droit. Cependant, l'article 2895 C.c.Q. ne permet pas de faire revivre un recours déjà expiré au moment où la demande est déposée.

En terminant, rappelez-vous que la représentation par avocat en matière de recouvrement de petites créances est interdite devant la Régie du Logement. ☂

- 1 RLRQ, c. R-8.1.
- 2 *Ibid.*
- 3 *Quirapas c. Régie du logement*, 2008 QCCS 151.
- 4 *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2895.
- 5 *Ibid.*

Service de prévention

AVIS

Me Guylaine LeBrun
Avocate et Coordonnatrice
aux activités de prévention

Me Judith Guérin
Avocate au Service de prévention

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Courriel : judith.guerin@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante : www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.